

doivent être utilisées qu'à titre d'exemple. Il désire réaffirmer le fait que, bien que la décision du conseil de direction sur les modalités devant régir l'examen par l'A.I.E. des politiques charbonnières de ses membres lie les pays participants comme il a été indiqué ci-dessus, les références aux paragraphes qui figurent aux principes d'une politique du charbon ne modifient en rien le fait que les membres du conseil de direction conviennent que ce document ne lie pas en droit.

Le Canada considère que l'adoption des principes de l'A.I.E. pour une politique du charbon constitue un pas important vers de meilleures relations internationales dans le domaine de l'énergie. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une entente intergouvernementale, les principes établissent un mécanisme politique destiné à favoriser un climat propice aux investissements et au commerce du charbon. Finalement, ce seront les accords commerciaux bilatéraux qui permettront d'accroître réellement le commerce international du charbon, répondant ainsi aux vœux de tous. Ces principes démontreront aux entreprises des pays consommateurs que les pays producteurs de charbon, membres de l'A.I.E., sont prêts à collaborer à l'établissement d'approvisionnement sûrs de charbon aux fins du commerce. Ils démontreront en outre, aux producteurs que les pays consommateurs de charbon, membres de l'A.I.E., sont prêts à prendre des mesures qui permettront d'établir des marchés assurés à long terme pour leur production